

L'EVALUATION DES CONTRIBUTIONS RESPECTIVES DES PERE ET MERE A L'ENTRETIEN DE L'ENFANT – MORCEAUX CHOISIS

Cinq décisions publiées dans ce numéro du *Journal des juges de paix*, sélectionnées tant en raison de leur motivation précise que des éléments de fait particuliers, donnent l'occasion d'observer et de comparer la manière dont en jurisprudence sont résolues les questions de la contribution respective des parents séparés à l'entretien de leur enfant.

Ces cinq décisions proviennent de deux justices de paix – celle de Fontaine-l'Évêque et celle de Zomergem – de sorte que leur analyse ne prétend bien entendu pas dégager des directives jurisprudentielles générales. Elles méritent cependant le détour en ce qu'elles permettent d'aborder une série de questions récurrentes et comparables quelle que soit la méthode de calcul retenue.

Après avoir narré les faits de chaque décision, classées par ordre chronologique, la présente note comparera les techniques respectives d'évaluation du montant de la contribution alimentaire pour aborder enfin les questions particulières soulevées par les décisions analysées.

I. Résumé des décisions analysées

a. J.P. Fontaine-l'Évêque, 4 juillet 2007

Le couple qui se sépare a deux enfants communs, âgés de 20 et 13 ans. L'élément intéressant de cette décision réside dans la manière de prendre en compte la charge financière que constitue le remboursement de dettes contractées par le couple durant la vie commune.

Ces dettes communes sont assumées à concurrence de 75 EUR par mois par la mère et de 398 EUR par mois par le père. Le juge tient compte de cette charge qualifiée d'exceptionnelle et de contraignante en la soustrayant du budget global de la famille qui sert de base au calcul du coût des enfants.

Par ailleurs, le père marquait son accord de supporter la moitié des frais extraordinaires à condition qu'il ait été consulté préalablement à propos de la dépense. Le juge de paix rappelle aux parties que le régime de l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique effectivement l'accord des parents pour ce qui concerne les décisions relatives à l'enfant. Sans que cela n'implique la consultation de l'autre parent pour chaque dépense, ce principe de l'accord conjoint est particulièrement justifié pour les dépenses extraordinaires, lesquelles, par hypothèse, dépassent le budget prévu pour l'enfant, sauf s'il s'agit de dépenses urgentes et nécessaires.

b. J.P. Fontaine-l'Évêque, 28 août 2007

Dans cette seconde décision de la Justice de paix de Fontaine-l'Évêque, le juge de paix, «adepte» de la méthode RENARD de calcul des contributions alimentaires, se réfère pourtant ici à un autre mode de calcul du coût d'un enfant. Concernant en effet une jeune fille âgée de 18 ans qui entame des études en histoire et archéologie à l'ULB, le juge de paix se fonde sur l'évaluation fournie par cette université relative au coût global, toutes dépenses confondues, d'une année d'études à l'université, soit 8.453 EUR, si l'on tient compte d'un minerval au taux réduit.

c. J.P. Fontaine-l'Evêque, 13 décembre 2007

Cette troisième décision de la Justice de paix de Fontaine-l'Evêque permet de considérer la manière dont la méthode RENARD appréhende la question des familles recomposées et plus exactement la manière dont on peut tenir compte de nouvelles – ou d'anciennes – charges familiales dans le chef d'un ou des deux parents. Il est en effet fréquent qu'un parent réclame la diminution de la contribution alimentaire au motif qu'il doit pourvoir à l'entretien d'un enfant issu d'une nouvelle union. La décision de la Justice de paix de Zomergem du 25 janvier 2008 en constitue d'ailleurs un autre exemple.

Dans l'espèce soumise au Juge de paix de Fontaine-l'Evêque, les parties ont trois enfants communs, âgés de 19, 17 et 14 ans. Le père a également deux autres enfants, âgés de 6 et 5 ans.

Or, M. RENARD a constaté que plus la fratrie s'étend, moins chaque enfant coûte individuellement. Autrement dit, un enfant coûte moins cher s'il fait partie d'une fratrie que s'il est enfant unique. Le calcul du coût d'un enfant ne peut donc se faire sans tenir compte de celui de ses frères et sœurs, même s'il est possible ensuite de l'individualiser.

d. J.P. Zomergem, 21 décembre 2007

Deux éléments sont intéressants à épinglez dans cette décision.

D'une part, les critères pris en compte par le juge pour évaluer la contribution alimentaire pour une jeune fille de 18 ans, aux études, qui refuse de réintégrer la demeure maternelle, seule la mère étant encore en vie.

D'autre part, l'évaluation des facultés contributives de la mère, à partir de son train de vie.

Le juge de paix considère qu'on ne peut imposer à une jeune fille de 18 ans de résider avec sa mère si la relation entre mère et fille est nourrie constamment de conflits. Même si sa fille quitte le toit parental, la mère reste tenue de contribuer à son entretien, dans la mesure où la jeune fille, majeure, poursuit des études dont le déroulement est satisfaisant. Ce n'est pas non plus parce qu'elle refuse de réintégrer la résidence de sa mère qu'elle doit assumer financièrement sa décision en accomplissant des jobs d'étudiant: les revenus de tels jobs doivent uniquement être affectés à son argent de poche, les autres dépenses restant à charge de la mère.

Le juge de paix constate que la mère, qui prétend ne pas pouvoir assumer les conséquences financières des besoins d'indépendance de sa fille, mène un train de vie incompatible avec les ressources qu'elle veut bien admettre, à savoir une pension de veuve de 657 EUR par mois. Outre les revenus mobiliers résultant d'assurances-vie, le juge de paix tient compte, pour évaluer les facultés de la mère à contribuer à l'entretien de sa fille, de son *potentiel* à gagner sa vie, à 43 ans. Ce potentiel n'est pas chiffré, mais le montant de contribution alimentaire accordé à la fille démontre que le juge de paix en a effectivement tenu compte. En effet, alors que la mère dispose effectivement de 657 EUR de pension de veuve, et de 620 EUR mensuels de revenus mobiliers, le juge alloue une contribution alimentaire de 650 EUR à la jeune fille, ne laissant donc à la mère, qui vit encore avec une seconde fille, que 620 EUR et les allocations familiales perçues pour cet autre enfant...

e. J.P. Zomergem, 25 janvier 2008

C'est la diversité des éléments factuels présents dans cette décision qui la rendent digne d'intérêt. Le juge est en effet invité à revoir les montants de contributions alimentaires alors que les parents font état d'arguments dans des sens divers. La mère, qui postule la majoration des contributions, invoque l'avancée en âge des enfants, l'absence d'hébergement des enfants par le père, l'avantage au bénéfice du père tiré de sa cohabitation avec une compagne – même s'il prétend que celle-ci ne dispose d'aucun revenu – et la hausse des revenus du père attestée par son train de vie plutôt que par les documents fiscaux. Le père se défend en affirmant que les ressources de la mère doivent être appréciées en fonction de ses facultés dès lors qu'elle semble se complaire dans le chômage.

Le juge examine chaque fois l'impact purement économique de chacune de ces circonstances pour apprécier dans quelle mesure les parts contributives doivent être modifiées. Il n'expose malheureusement pas le raisonnement qui lui permet d'aboutir à son résultat mais il inclut dans l'appréciation des obligations alimentaires respectives des parents leurs revenus déclarés, leur niveau de vie apparent, leurs facultés de bénéficier de revenus supplémentaires, l'avantage économique qui résulte de la remise en ménage du père et la réalité de leur prise en charge en nature des dépenses relatives aux enfants.

II. La méthode d'évaluation

Le Juge de paix de Fontaine-l'Évêque applique systématiquement la méthode RENARD (1) alors que le Juge de paix de Zomergem statue "en équité", ce qui ne l'empêche nullement de justifier ses décisions par une série de critères qui servent également de piliers à la méthode RENARD. La différence essentielle entre ces deux approches réside dans le degré de transparence du lien de cause à effet entre les critères retenus et le résultat obtenu. Bien sûr, ce lien de cause à effet résulte, dans la méthode RENARD, d'une formule mathématique qui n'est pas toujours aisée à comprendre, mais qui résiste à toute appréciation subjective.

A. Le coût de l'enfant

La contribution alimentaire qui pèse à charge des parents envers leurs enfants mineurs ou en âge de formation résulte d'une obligation pour les parents d'assumer l'entretien de leurs enfants "à proportion de leurs facultés".

Bien qu'il faille admettre que le libellé actuel de l'article 203 du Code civil soit ambigu sur ce point, il est généralement admis que les enfants ont le droit de partager le niveau de vie de leurs parents (2) et que dès lors, la contribution des parents à l'entretien de leur enfant est censée évoluer de manière proportionnelle à leurs revenus.

C'est la première étape du raisonnement de la méthode RENARD: rechercher le coût de l'enfant, qui est fonction des ressources de ses parents, mais aussi de son âge. Le Juge de

(1) R. RENARD, *La méthode Renard – Une méthode de calcul des contributions alimentaires pour les enfants*, Bruxelles, Larcier, 2005; R. RENARD, *La méthode Renard, questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, 2008.

(2) Cass., 12 janvier 1978, *Rev. trim. dr. fam.*, 1980, p. 139, *J.T.*, 1978, p. 348; J.-L. RENCHON, "L'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants et la détermination des modalités de son exécution dans le contexte d'une procédure de divorce par consentement mutuel", *Rev. trim. dr. fam.*, 1982, p. 163; E. VIEUJEAN, "Créances d'aliments", in *Les ressources de la famille*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 8; G. BELIARD, "Éléments pris en compte pour la détermination du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants", (note sous Civ. Neufchâteau, 11 octobre 1994), *Div. Act.*, 1995, p. 52; E. DE WILDE D'ESTMAEL, "Le calcul des contributions à l'éducation, à l'entretien, et la formation des enfants", *Div. Act.*, 1995, p. 130.

paix de Fontaine-l'Évêque calcule ainsi le coût brut de l'enfant en multipliant un coefficient d'âge par les revenus des parents. Cette méthode n'est pas exclusive. Le Juge de paix de Fontaine-l'Évêque procède d'ailleurs d'une manière différente dans sa décision du 28 août 2007 puisqu'il se réfère aux données fournies par l'Université libre de Bruxelles relatives au coût global d'une année d'études universitaires, englobant le prix d'un kot, du minerval, des fournitures, et des dépenses quotidiennes.

Le coût de l'enfant est dès lors déterminé à partir de l'évaluation fournie par l'université, et réparti entre les parents au prorata de leurs ressources respectives et en tenant compte de leurs contributions en nature lorsqu'ils hébergent tour à tour l'enfant.

La méthode RENARD propose donc un calcul statistique du coût de l'enfant, à défaut pour les parents de proposer et de se mettre d'accord sur une autre évaluation de ce coût.

Sans en donner une évaluation chiffrée, le Juge de paix de Zomergem fait également le détour par une approche du coût de l'enfant dans le jugement du 21 décembre 2007. Il énonce les types de dépenses auxquelles doit faire face la jeune fille tout juste majeure qui réclame une contribution alimentaire à sa mère tout en refusant de réintégrer le toit parental – le père étant décédé. La contribution allouée – 650 EUR – permet en effet, cumulée avec les allocations familiales de 330 EUR, de faire face aux dépenses courantes d'une personne seule.

La décision du Juge de paix de Zomergem du 25 janvier 2008 intervient suite à une demande de modification de contributions alimentaires fixées préalablement pour deux enfants. Le juge de paix est ainsi tenu par les montants initialement attribués. Il ne procède pas à l'évaluation du coût des enfants mais il relève que les dépenses consenties pour des enfants de 4 et 7 ans ne peuvent être similaires à celles d'enfants de 9 et 12 ans. Les frais de scolarité, d'hygiène et d'habillement augmentent sensiblement.

B. Les revenus des parents

Les revenus des parents constituent dans tous les cas, c'est-à-dire, méthode RENARD ou pas, un élément incontournable pour évaluer le montant des contributions alimentaires. Selon la méthode RENARD, les revenus des parents permettent d'une part de calculer le coût de l'enfant, et d'autre part d'opérer la répartition de ce coût entre les parents, à proportion de leurs facultés. Chaque parent doit supporter – en nature ou financièrement – la portion du coût de l'enfant qui correspond à sa part dans les ressources globales de la famille.

Dans les décisions du Juge de paix de Zomergem, et plus généralement dans toute décision relative à la contribution des parents à l'entretien de leur enfant, c'est la comparaison des revenus des parents qui constitue souvent l'élément déterminant du raisonnement judiciaire.

Quelle que soit la méthode appliquée, l'évaluation des ressources respectives des parents suscite et envenime le litige. Les questions particulières examinées ci-dessous donnent quelques exemples symptomatiques du contentieux alimentaire.

C. Le temps d'hébergement

Dans la méthode RENARD, le temps passé par l'enfant chez chacun de ses parents est comptabilisé en termes de «contribution directe» des parents. Ce n'est que si un des parents n'assume, en nature, pas suffisamment l'entretien de l'enfant par rapport à ses

facultés qu'il devra verser un complément sous la forme d'une contribution alimentaire à l'autre parent, qui, par définition, supporte, en hébergeant l'enfant, davantage que sa part.

Dans la décision du 4 juillet 2007, le Juge de paix de Fontaine-l'Évêque constate que le père n'exerce aucun hébergement des enfants de sorte que la totalité de sa contribution, soit 67 % du coût net des enfants, devra être exclusivement financée au moyen d'une contribution en argent versée à la mère.

Dans celle du 28 août 2007, le père héberge sa fille à concurrence de 90 jours par an. Le juge de paix divise alors le coût net de l'enfant par 365 jours pour obtenir le coût journalier et calculer ainsi la part assumée par le père lorsqu'il héberge sa fille. Cependant, le juge constate que le père n'assume pas, lors de ces périodes d'hébergement, les dépenses telles que vêtements, santé, études, mais uniquement celles de logement, de nourriture, énergie et autres frais courants de sorte que seuls 40 % du coût net journalier de l'enfant sont comptabilisés comme contribution en nature par le père.

Ce critère se retrouve également, sans cependant être formellement comptabilisé, parmi les critères retenus par le Juge de paix de Zomergem. Dans la décision du 21 décembre 2007, la jeune fille refuse d'être hébergée par sa mère de sorte que cette dernière doit assumer l'entière du coût de sa fille sous la forme d'une contribution alimentaire. Dans la décision du 25 janvier 2008, le juge de paix relève que la circonstance que le père n'assume aucune contribution en nature justifie en tant que telle la modification de la contribution fixée antérieurement. L'impact précis de cette circonstance ne ressort cependant pas de la décision.

D. Comparaison des résultats

Il aurait été intéressant de comparer les montants de contributions alimentaires accordés par le Juge de paix de Zomergem s'il avait fait application de la méthode RENARD, ce qui aurait été possible puisque le Juge de paix de Zomergem énonce tous les critères utiles à l'application de cette méthode. Dans le cas d'espèce exposé dans le jugement du 21 décembre 2007 cependant, il s'agit d'une jeune fille qui réclame une contribution alimentaire à son seul parent sans être hébergée par lui alors que la méthode RENARD calcule le coût d'un enfant en partant du principe qu'il est hébergé soit chez l'un soit chez l'autre parent, et globalise en l'occurrence les dépenses de nature collective de l'enfant avec celle du parent qui l'héberge. Il n'est donc pas possible de calculer le coût d'un enfant vivant seul via la méthode RENARD.

Dans le second cas d'espèce, qui a donné lieu au jugement du 25 janvier 2008, la mère réclamait une augmentation très modérée des contributions alimentaires, en tous cas par comparaison avec le coût des enfants livré par la méthode RENARD. D'après cette méthode, le coût des enfants s'élève à 1.558 EUR dont à retrancher 358 EUR d'allocations familiales, ce qui donne 1.200 EUR à financer par les parents (3). Le père, qui bénéficie de revenus sensiblement plus élevés que la mère, devrait supporter le coût des deux

- (3) $\text{Coefficients d'âge des enfants communs} \times (\text{revenu du père} + \text{sa part d'allocations familiales}) / 1 + \text{les coefficients d'âge de tous les enfants du père, cette fraction additionnée à celle relative au calcul du coût des enfants pour la mère: coefficients d'âge des enfants communs} \times (\text{revenu de la mère} + \text{sa part d'allocations familiales}) / 1 + \text{coefficients d'âge des enfants de la mère. On obtient: } 0,43 \times 3.954 / 1,58 + 0,43 \times 1.604 / 1,43 = 1.076 + 482 = 1558$. Ce coût brut des enfants communs doit être diminué des allocations familiales de 358 EUR, ce qui donne un coût net de 1.200 EUR pour les deux enfants communs. Ce calcul est donné à titre de comparaison, sans préjudice de l'appréciation *in concreto* par le juge, qui pourrait en l'espèce considérer qu'une part des revenus des parents est affectée à l'épargne et ne sert donc pas à l'entretien des enfants. Dans cette hypothèse, le coût des enfants serait inférieur.

enfants à concurrence de 852 EUR (4), mais la mère ne réclamait que 500 EUR, accordés d'ailleurs par le Juge de paix de Zomergem.

III. Les situations particulières

Les décisions sélectionnées, objets de la présente note, présentent des situations factuelles auxquelles les Juges de paix de Fontaine-l'Évêque et de Zomergem ont répondu de manière particulièrement intéressante.

A. L'évaluation des revenus

1) Revenus occultes

L'allégation de l'existence de revenus occultes dans le chef d'un parent constitue une question récurrente qui parasite l'évaluation objective de la contribution des parents à l'entretien de leur enfant, puisque le juge ignore l'un des éléments prépondérants de la répartition entre les parents de l'entretien de cet enfant à proportion de leurs facultés.

Il nous paraît pourtant essentiel que le juge tranche ces discussions, ce que fait précisément le Juge de paix de Zomergem dans sa décision du 25 janvier 2008. Aux revenus déclarés du père de 2.200 EUR par mois, le juge ajoute 1.500 EUR d'avantages tirés du fait que les frais des deux véhicules de luxe du père sont pris en charge par sa société. Le juge constate en outre que d'autres frais privés qui contribuent à améliorer sensiblement le niveau de vie du père sont régulièrement pris en charge par la société. Il nous paraît cependant regrettable que le niveau de vie global du père ne fasse pas l'objet d'une évaluation chiffrée.

2) Les facultés des père et mère

Dans sa décision du 25 janvier 2008, le Juge de paix de Zomergem a relevé avec précision le nombre d'offres d'emploi proposées dans la région pour en déduire qu'une femme jeune (5) et en bonne santé pouvait trouver sans difficultés un emploi rémunérateur. Le juge retient dans son chef des facultés évaluées à 1.500 EUR par mois.

Dans la décision du 21 décembre 2007, les facultés de la mère de 43 ans ne sont pas chiffrées mais le montant de contribution alimentaire accordé à la jeune fille majeure laisse sous-entendre que cet élément fut réellement pris en compte. La mère dispose effectivement de 1.277 EUR par mois et la contribution alimentaire est fixée à 650 EUR.

3) Revenus de capitaux

Le Juge de paix de Zomergem (6) rappelle que seuls les revenus des capitaux et non le capital lui-même peuvent être pris en compte pour évaluer les facultés ou les besoins des parties. Il évalue lui-même le produit des capitaux à 620 EUR par mois, ce qui résulte d'un revenu de 3,5 % l'an. Le Juge de paix de Fontaine-l'Évêque (7) évalue également

(4) La part des revenus du père s'élève à 71 %. Il doit donc supporter 71 % de 1.200 EUR. Or, étant donné qu'il n'assume aucun hébergement, il doit payer sa part en argent, soit 71 % de 1.200 EUR = 852 EUR.

(5) Son âge n'est pas précisé. Les parties s'étaient mariées en 1994. Leurs enfants ont au moment du jugement 9 et 12 ans.

(6) J.P. Zomergem, 21 décembre 2007.

(7) J.P. Fontaine-l'Évêque, 13 décembre 2007.

lui-même le revenu d'une indemnité de licenciement collectif à partir d'un rendement de 3 % l'an.

4) La prise en compte des charges

La question de savoir s'il faut ou non porter une oreille attentive au catalogue des charges fourni par chaque partie est controversée. Le Juge de paix de Zomergem ne les prend en compte que pour apprécier le niveau de vie de celui qui les allègue, sans que ces charges ne servent à amputer les facultés contributives des parents.

De même, le Juge de paix de Fontaine-l'Évêque ne retient que les charges tout-à-fait exceptionnelles, celles auxquelles les parents ne peuvent absolument pas échapper. Ainsi en est-il de dettes communes.

Dans la décision du 4 juillet 2007, les dettes communes, payées par l'un et l'autre parent sont globalisées et omises des ressources dont disposent les parents pour pourvoir aux autres dépenses. Le calcul du coût des enfants est donc réalisé à partir de ressources minorées. Ce coût réduit des enfants est ensuite réparti entre les parents à concurrence de leurs ressources respectives. La répartition entre les parents se fait à proportion de leurs ressources totales, sans tenir compte du remboursement des dettes communes. Le juge tient dès lors compte de l'existence et du poids des dettes communes sur le budget globalisé des deux parents, mais ignore la manière dont est répartie entre eux la charge du remboursement, puisqu'il considère qu'en fin de compte, ces dettes devront être payées par chacun à concurrence de la moitié. Ce que le père paie donc en surplus à l'heure actuelle lui sera restitué lors de la liquidation du régime matrimonial.

B. La cohabitation avec un tiers

Le partage du gîte et du couvert d'un parent avec une tierce personne est souvent présenté comme une charge supplémentaire par le parent concerné, et au contraire comme un avantage économique par l'autre parent. Le Juge de paix de Zomergem souligne très justement à notre avis que la cohabitation avec une compagne ne doit pas être envisagée dans le chef du père comme une charge pertinente mais plutôt comme un avantage en termes économiques, même si cette compagne n'exerce pas d'activité lucrative, parce que les activités ménagères et éducatives de celle-ci représentent une valeur économique.

C. Enfants issus de différents lits

L'article 203 du Code civil impose aux père et mère de contribuer à l'entretien de chacun de leurs enfants, sans qu'aucune priorité ne puisse être invoquée par aucun, qu'ils soient nés dans ou hors mariage (8), précédemment ou postérieurement au litige qui fonde la procédure judiciaire. Le juge chargé de fixer des contributions alimentaires doit donc tenir compte de l'ensemble des obligations alimentaires légales qui pèsent sur un parent envers ses enfants.

La présence d'autres enfants que les enfants communs du couple en litige est également présentée comme une charge qui obère les facultés du parent concerné. Comment répondre à cet argument lorsqu'on ignore la situation de l'enfant étranger au litige, à savoir son âge, ses besoins, les ressources de son autre parent...?

(8) Cass., 21 avril 1983, *J.T.*, 1983, p. 663, note T. AFSCHRIFT; Cass., 5 septembre 1997, *Div. Act.*, 1998, p. 75, note A.-C. VAN GYSEL; N. GALLUS, *Les aliments*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 163.

La décision du 13 décembre 2007 de la Justice de paix de Fontaine-l'Évêque donne une illustration de la manière dont la méthode RENARD offre de résoudre cette problématique.

La formule "classique" de M. RENARD procède au calcul du coût de la fratrie en multipliant les coefficients d'âge des enfants par les revenus des deux parents. Il faut dès lors que les enfants soient communs aux deux parents. Que faire alors des enfants propres du père? M. RENARD a réécrit sa formule d'une autre manière, en dissociant les revenus des parents. Il devenait par conséquent possible de calculer le coût des enfants du père indépendamment du coût des enfants de la mère et dès lors, de tenir compte d'un nombre différent d'enfants pour chacun d'eux.

Monsieur RENARD a en effet conçu une formule spécifique – qui peut cependant s'appliquer à toute situation, même en présence uniquement d'enfants communs – qui permet d'intégrer les familles recomposées. La méthode RENARD part du constat que le coût d'une fratrie, comme en l'espèce, de quatre enfants, n'est pas équivalent au coût d'un enfant multiplié par quatre. C'est pourquoi dans la méthode RENARD, le coût d'une fratrie est calculé dans une même formule, et non individuellement pour chaque enfant. Dès lors que les père et mère n'ont pas le même nombre d'enfants, il faut dissocier le coût des enfants dans le chef de chacun des parents, puis additionner ces deux coûts pour obtenir le coût global des enfants communs. Coût global qu'il faudra ensuite répartir entre les parents en fonction de leurs facultés respectives. Cette méthode est appelée "agrégative" (9). La formule est la suivante:

- Revenu d'un parent + le quota d'allocations familiales qui revient à ce parent (en fonction de sa part dans le revenu global des deux parents).
- Ce revenu global du parent concerné est multiplié par les coefficients de proportionnalité des enfants communs (lesquels dépendent de l'âge des enfants communs) et divisé par $(1 + \text{l'addition des coefficients de proportionnalité de tous les enfants du parent})$.
- On obtient le coût brut que ce parent doit assumer pour les enfants communs.
- Ce coût brut, diminué du quota d'allocations familiales revenant à ce parent, donne le coût net que doit assumer le parent pour les enfants communs.
- L'addition des coûts nets respectifs des deux parents donne le coût net global des enfants communs (10).

Dans le cas d'espèce soumis à la Justice de paix de Fontaine-l'Évêque du 13 décembre 2007, le père ayant deux enfants propres outre les trois enfants communs, on inscrit au numérateur les revenus de père multipliés par les coefficients de proportionnalité des enfants communs et au dénominateur $1 + \text{la somme des coefficients de proportionnalité de tous les enfants du père}$. Ainsi obtenu, le coût des enfants communs à charge du père est donc moins élevé (11) que s'il n'avait pas d'autres enfants. Ce coût, en l'espèce 574 EUR, est additionné au coût des enfants communs à charge de la mère, soit 502 EUR, ce qui donne au total 1.076 EUR, à répartir entre les parents en fonction non seulement

(9) R. RENARD, *La méthode Renard – Une méthode de calcul des contributions alimentaires*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 97; J.-L. FRANEAU, "La méthode Renard: une réponse cohérente à la problématique des relations à l'argent familial", in *L'argent pour vivre: vers une réforme de l'obligation alimentaire*, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 11; J.-L. FRANEAU, "La méthode Renard étendue aux familles recomposées", *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 704; N. DANDY, "Vers une méthode de calcul des contributions alimentaires pour les enfants?", *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 463; J.-L. FRANEAU, "Du nouveau en matière de calcul de part contributive?", in *Droit des familles*, Liège, Anthémis, 2007, p. 32.

(10) Il est bien entendu possible ensuite d'isoler le coût net de chacun des enfants: J.-L. FRANEAU, "Du nouveau en matière de calcul de part contributive?", in *Droit des familles*, Liège, Anthémis, 2007, p. 32.

(11) Selon cette même formule, si le père n'avait pas d'autre enfant que les enfants communs, ce coût serait de 689 EUR, de sorte qu'additionné au coût des enfants pour la mère, ce coût global des enfants serait de 1.191 EUR.

de leur part respective de revenus mais aussi en fonction de leur éventuelle contribution en nature.

Cette formule présente l'avantage considérable d'intégrer dans le calcul des contributions alimentaires la charge que constitue pour le père de devoir contribuer aussi à l'entretien d'autres enfants, et ce, sans établir aucune hiérarchie entre les enfants et sans non plus devoir connaître davantage que l'âge des enfants propres du père. Il n'est en effet pas question d'établir le coût de ces enfants-là de sorte qu'il n'est pas nécessaire de connaître le montant des allocations familiales perçues ni le niveau de revenu de l'autre parent, ni la somme des éventuelles contributions alimentaires que paie le père pour ses enfants propres. Il s'agit en réalité de calculer la *faculté contributive* d'un père de cinq enfants à partir du niveau de ses revenus.

IV. Comparaisons et conclusions

L'objet de cette note ne consistait pas à confronter les solutions de deux justices de paix selon leur adhésion ou non à la méthode RENARD, mais davantage à mettre en évidence la réponse de ces juges à des questions particulières mais récurrentes.

Le point de rencontre de ces décisions se situe dans la recherche la plus exacte possible des facultés de chacun des parents à contribuer à l'entretien de leur enfant, en tenant compte d'une série de circonstances qui peuvent influencer de manière légitime le budget d'une famille. La difficulté de cette opération provient du fait que les facultés des parents, comme les besoins des enfants, ne sont pas toujours aisément quantifiables.

L'article 203 du Code civil énonce pourtant que les père et mère sont tenus d'assumer l'entretien de leurs enfants à proportion de leurs facultés. Comment vérifier le respect de la règle si les ressources globales, dans toute leur diversité, prêtées aux père et mère ne sont pas dévoilées?

Une proposition de loi (12) à l'examen à la Chambre voudrait imposer à toute convention et à toute décision relative à la contribution alimentaire fixée en vertu de l'article 203 du Code civil de préciser les ressources des parents, le budget relatif aux enfants – ou en d'autres mots, le coût de l'enfant – et les modalités de répartition de ce coût entre les parents, compte tenu des contributions en nature assumées par chacun d'eux. Le nécessaire arbitrage du juge, par rapport à toutes les questions illustrées dans les décisions annotées, devrait alors, quelle que soit la méthode adoptée par le juge, s'exprimer à tout le moins avec davantage de transparence...

Nathalie DANDROY,
Assistante à l'UCL

(12) Proposition de loi du 28 février 2008 déposée par madame C. NYSENS, messieurs M. WATHELET et C. BROTCORNE, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2007-2008, n° 52-0899/001, p. 21.